

**LICENCE DE CHASSE Á TIR
EN FORÊT DOMANIALE DE HUELGOAT
Lot 2**

Saison de chasse 2024-2025

L'OFFICE NATIONAL DES FORETS, Etablissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège est 2 bis avenue du Général Leclerc, CS 30042, 94704 Maisons-Alfort Cedex, immatriculé sous le numéro unique d'identification SIREN 662 043 116 RCS Paris, représenté par la Directrice d'agence territoriale Bretagne dont les bureaux sont situés à 211 rue de Fougères, CS 20629, 35706 RENNES Cedex 7, dénommé par la suite « l'ONF »,

Accorde à

Personne physique :
Ou
Personne morale :
Représentée par :

Ci-après désigné sous le nom de « titulaire de la licence »,

Il a été préalablement rappelé ce qui suit :

Dans les forêts et terrains domaniaux dont la gestion est confiée à l'ONF en application de l'article L221-2 du Code forestier, le droit de chasse est exploité par l'ONF en application des articles D221-2 et R213-53 du même code.

La présente permission de chasser est consentie conformément aux articles R.213-45, R213-47, R213-57, R213-58 et R213-59 du code forestier.

Les dispositions du cahier des clauses générales de la location du droit de chasse dans les forêts domaniales approuvé le 25 septembre 2014, modifié par le 30 novembre 2017, par le Conseil d'administration de l'ONF sont applicables à la présente licence pour toutes les dispositions non contraires aux clauses de cette dernière.

La licence ne confère aucun droit privatif à son titulaire et aux-ayant droit de ce dernier.

Cela étant exposé, la licence est accordée au titulaire de la licence selon les conditions suivantes :

Article 1-Objet

L'ONF organisait depuis 2004, des chasses à la journée à la bécasse sous forme de licence individuelle. La pratique et l'exercice de cette chasse se voulaient raisonnées en termes de pression de chasse et prélèvement d'oiseaux. Même si l'ONF n'assure plus l'organisation de ces journées, il est important que le titulaire de la licence s'inscrive dans cette continuité.

L'ONF donne la permission de chasser sur le lot désigné ci-après au titulaire de la licence qui l'accepte.

La licence vaut pour la campagne de chasse 2024-2025 dont les journées de chasse autorisées sont précisées à l'article 2.2. Elle est révoquée dans les conditions ci-après fixées.

Le titulaire de la licence, déclare bien connaître ledit lot à tous égards et reconnaît expressément avoir pris connaissance des clauses et conditions de la présente permission de chasser.

Article 2- Consistance de la licence et désignation du lot

2.1 : Description du lot n°2

Territoire de chasse : **Forêt domaniale de Huelgoat**

Superficie : **1 166 ha**

Durée de location : **la licence est valable du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025**

Département : **Finistère (29)**

Communes de situation : **Berrien, Huelgoat, Locmaria-Berrien**

Consistance et limites : voir carte du lot de chasse en annexe. Les terrains de service des MF du Manoir de la Coudraie, MF du Hélas et MF de l'Arquellen sont des zones de non chasse

Zone de non-tir : 236 ha qui comprend les parcelles 61, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 88, 89, 90, 91, 92

Concession accessoire (RDV de chasse) sur le lot : Possibilité de louer la Maison Forestière du Hélas, située en parcelle forestière n° 34p, sur la commune de Locmaria-Berrien (29690), sous conditions, par convention d'occupation distincte du contrat de licence.

Agent responsable du lot de chasse (ARLC) / correspondant local de l'ONF :

M. Pascal GAUTIER, Technicien forestier territorial

Maison Forestière du Manoir de la Coudraie - 29690 HUELGOAT

Tél : 06 85 99 08 35

E-mail : pascal.gautier@onf.fr

2.2 - Conditions particulières d'exercice de la chasse

Gibier autorisé : **Bécasse**

Mode de chasse autorisé : Chasse à tir, devant soi au chien d'arrêt groupe 7 et chien leueur groupe 8, de la nomenclature de la Fédération Canine Internationale.

Elle est dirigée par le titulaire de la licence qui s'engage à respecter les dispositions législatives et réglementaires relatives à la chasse, notamment le PMA national, le schéma départemental de gestion cynégétique. En plus dans le cadre de cette licence, le prélèvement maximum autorisé est de deux bécasses par jour et par chasseur.

- ✓ Sont autorisés 12 chasseurs armés au maximum par jour de chasse. Une répartition des chasseurs sur l'ensemble de la forêt est obligatoire. Ainsi un groupe peut être constitué aux maximum de trois chasseurs armés et de quatre chiens. Les chasseurs invités seront sous la responsabilité du titulaire de la licence.
- ✓ Le nombre de chiens est fixé à 2 maximums pour 1 chasseur plafonné à 4 pour un groupe de chasseurs.

Jours de chasse interdits : Dimanche, jours fériés et autres jours fixés suivant la réglementation en vigueur dans le département (mardi et vendredi).

Jour(s) de chasse : 1 jour/semaine : **le jeudi, du 21/11/2024 au 31/01/2025, soit 11 jours maximum sur la saison**

Autre mode de chasse existant sur le territoire de chasse : l'ONF loue un droit de chasse à tir tous gibiers sauf bécasse (lot 1)

Equipements touristiques et autres : voir la carte des équipements (touristiques et cynégétiques)

Article 3. Autres clauses

- ✓ Par mesure de sécurité, un gilet ou veste et une casquette ou bonnet **fluo orange** sont obligatoires pendant l'action de chasse (y compris pour l'accompagnateur non armé).
- ✓ L'attributaire est tenu de marquer immédiatement la bécasse prélevée en y apposant une bague et de renseigner le carnet de prélèvement individuel (ou l'application chassAdapt).
- ✓ **Résultat des prélèvements** : Le bilan de chasse complet devra être communiqué à l'ARLC **au plus tard pour le 1^{er} mars 2025**. Ce bilan précisera le nombre de bécasses levées, tirées, la classe d'âge (adulte ou jeune), le poids en gramme et la localisation du prélèvement. Une photo de la ou des bécasses prélevées sera envoyée à l'ARLC en complément par sms à la fin de la journée de chasse. La fiche bilan, tableau de chasse, est jointe en annexe.
- ✓ En cas de prélèvement de bécasse baguée, le titulaire de la licence devra communiquer l'information dans les plus brefs délais (sous 48 h) à l'ARLC.

La forêt est dotée d'un aménagement forestier établi pour la période 2011-2030 approuvé par arrêté ministériel du 26/10/2011. Il est disponible sur le site de l'ONF à l'adresse suivante : http://www.onf.fr/gestion_durable/sommaire/action_onf/gerer/amenagements/@@index.html

Article 4. Plan de circulation

L'ONF autorise la circulation de 12 véhicules badgés lors des jours de chasse sur les routes forestières fermées à la circulation publique (la circulation sur les routes en terrain naturel n'est pas autorisée).

Les cartes d'autorisation de circuler seront mises à disposition du titulaire de la licence par l'agent responsable du lot de chasse. Elles devront être visibles, apposées derrière le pare-brise de chaque véhicule, les jours de chasse autorisés.

Le titulaire de la licence devra respecter le plan de circulation joint.

Une clé des barrières sera remise au titulaire de la licence. Il veillera à ce que toutes les barrières soient bien fermées le soir des journées de chasse. Aussi le stationnement des véhicules disposant d'une autorisation ne devra en aucun cas gêner les autres usagers autorisés.

Article 5- Conditions financières

La licence est fixée au prix principal forfaitaire de euros.

Le prix de la licence est à régler au comptant à réception de la facture de l'ONF et devra être acquitté auprès de l'agence comptable secondaire de l'ONF.

Toute journée de chasse annulée du seul fait du titulaire de la licence ne pourra pas faire l'objet d'un report ou d'un remboursement. En cas de non-prélèvement de bécasse, aucun remboursement ne sera effectué.

Toutefois, si l'ONF est amené à mettre fin à la licence en cours de saison de chasse pour des raisons non imputables au titulaire, la facturation sera établie sur la base de la formule suivante :

$$S = P/N \times n$$

S = somme à payer

P = prix principal de la licence

N = nombre de jours de chasse prévus par la présente pour la saison 2024/2025

n = nombre de jours de chasse réellement réalisés

Le trop-perçu éventuel sera alors remboursé par l'ONF. Cette disposition ne s'applique pas en cas de résiliation prévue à l'article 8.

Article 6 – Personnes autorisées

Ne peuvent être admises à bénéficier de l'attribution de licences que les personnes :

- qui n'ont jamais été exclues d'une chasse en licence organisée par l'Office depuis moins de 5 ans,
- qui n'ont pas, depuis moins de 5 ans, subi une condamnation devenue définitive ou bénéficié de deux transactions pour infraction de chasse ou de protection de la nature.

Le titulaire de la licence déclare sur l'honneur remplir ces conditions pour lui-même et le cas échéant pour les autres chasseurs invités dont il communiquera les coordonnées à l'agent responsable du lot de chasse.

Article 7 – Responsabilités

Toutes les clauses de la présente licence s'appliquent, non seulement au titulaire de la licence, signataire, mais aussi aux autres chasseurs bénéficiaires, dans le cas d'une licence collective.

Le titulaire de la licence s'engage à produire une copie de son attestation d'assurance responsabilité civile en tant que chasseur (ou pour le groupe) à l'agent responsable du lot de chasse pour la saison de chasse en cours.

Le titulaire de la licence et les autres chasseurs bénéficiaires de la licence, sont civilement responsables dans les conditions prévues par le Code Civil, des dommages causés aux tiers, aux biens de l'Etat, et à ceux de l'ONF et à ses personnels au cours ou à l'occasion de l'exercice de la chasse et doivent être assurés pour celui-ci.

L'ONF décline toute responsabilité résultante de troubles ou d'accidents causés en forêt par des tiers ou usagers de la forêt ou du fait de toutes circonstances, telles que chutes de pierres, branches ou d'arbres.

Article 8 - Résiliation

L'inexécution des obligations résultant de la présente permission de chasser entraîne de plein droit la résiliation sans préavis et sans indemnité de la licence.

Les sommes déjà versées à titre de prix restent alors acquises à l'ONF.

Article 9 – Sanctions

Toute infraction aux dispositions de la présente licence relatives à la chasse est sanctionnée par les peines prévues par le code de l'environnement, sans préjudice de l'application des mesures répressives prévues par d'autres dispositions et notamment l'application de l'article 44.2 du cahier des clauses générales.

L'ONF se réserve en outre le droit d'obtenir réparation de son préjudice à dire d'expert ou par toute voie de droit.

Article 10 – documents annexés :

- carte du lot de chasse
- plan de circulation
- carte des équipements touristiques et cynégétiques
- imprimé ONF Tableau de chasse

Fait en deux exemplaires originaux à Rennes, le

Le titulaire de la licence
(porter la mention lu et approuvé)

La Directrice de l'Agence territoriale Bretagne
de l'Office National des Forêts

Marie DUBOIS